

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi détermine les procédures obligatoires de prévention, de conciliation et d'arbitrage des différends collectifs de travail survenant entre les travailleurs et organismes employeurs régis par la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur.

Art. 2. — Est considérée comme différend collectif de travail, toute question non résolue dans le cadre de la procédure définie aux articles 6, 7, 8 et 9 du titre II de la présente loi.

Art. 3. — Les organes et institutions, chargés de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail ont pour mission de contribuer au renforcement et au développement d'un climat harmonieux dans les relations de travail telles que définies par la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée et les textes pris pour son application.

Ces organes et institutions doivent rappeler, aux parties concernées, les droits et les obligations découlant de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les organes et institutions chargés de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail peuvent s'informer, en tant que de besoin, de la situation économique, financière et sociale des organismes employeurs concernés par les différends.

Dans ce but, ils peuvent enquêter auprès des organismes employeurs et des instances syndicales ou paysannes, réclamer aux parties tous documents ou renseignements dont la connaissance est nécessaire au règlement du différend.

Ils peuvent recourir aux offices des services publics et des personnes qualifiées susceptibles de les assister dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 5. — Les différends collectifs de travail sont soumis pour examen et règlement :

— aux instances légalement constituées au sein des organismes employeurs ;

— à l'inspection du travail territorialement compétente ;

— à la commission communale *ad hoc*, chargée de la conciliation des différends collectifs de travail ;

— à la commission de wilaya chargée de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail ;

— à la commission nationale chargée de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail ;

— à l'autorité d'arbitrage.

TITRE II

LA PROCEDURE DE PREVENTION
ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
COLLECTIFS DE TRAVAIL
AU SEIN DES ORGANISMES EMPLOYEURS

Chapitre 1er

Dispositions communes

Art. 6. — La procédure de prévention et de règlement des différends dans les relations de travail, par les organes et institutions légalement constitués, est régie par les dispositions de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, celles de la législation du travail ainsi que celles de la présente loi.

Art. 7. — Dans le but de prévenir les différends dans les relations de travail, l'organisme employeur est tenu de programmer des réunions mensuelles avec les représentants élus des travailleurs, en vue d'examiner et de régler, en commun, toute question relative aux relations sociales et professionnelles, à la production et à la productivité, à la discipline et, d'une manière générale, à la vie de l'organisme employeur.

Sur les lieux de travail où elle est instituée, la cellule du Parti participe à ces réunions conformément aux statuts du Parti.

Art. 8. — Il est constitué, auprès de tout organisme employeur, un registre coté et paraphé par l'inspecteur du travail, dans lequel doivent être consignées les suggestions et les réclamations formulées par les représentants élus des travailleurs.

Art. 9. — L'organisme employeur est tenu de faire connaître les suites réservées aux suggestions et aux réclamations, dans un délai maximal de 15 jours. Les réponses de l'organisme employeur sont consignées dans le registre prévu à l'article 8 ci-dessus.

Copies intégrales du registre comportant, pour la période concernée, les suggestions, réclamations et réponses prévues à l'alinéa précédent, sont transmises, par l'organisme employeur et dans un délai de 8 jours, à la cellule d'entreprise, aux instances syndicales ou paysannes territorialement intéressées et à l'inspection du travail territorialement compétente.

En cas de désaccord, les questions non résolues ou demeurées en suspens font l'objet d'un nouvel examen par les parties au différend au cours d'une réunion extraordinaire qui devra se tenir dans un délai maximal de 15 jours.

Chapitre II

Dispositions relatives au secteur socialiste

Art. 10. — Tout différend collectif de travail, survenant au sein d'un organisme employeur régi par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste